

Brochure n° 3130

Convention collective nationale

IDCC : 1607. – **INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS,
ARTICLES DE FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL,
ARTICLES DE PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS,
MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES**
(4^e édition. – Avril 2001)

AVENANT N° 24 DU 28 JANVIER 2005

RELATIF À LA FORMATION

NOR : *ASET0550757M*

IDCC : 1607

Article 2.2

Formation

Le 9^e paragraphe dudit article est supprimé et remplacé par :

« L'ensemble des entreprises de 10 salariés et plus devra consacrer, en plus de l'obligation légale, 0,05 % de la masse salariale brute à la formation professionnelle, comme prévu par l'article 16 "Les dispositions financières", paragraphe *a*, de l'accord pour l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et le renforcement de leurs qualifications, du chapitre IX "Mises à jour et avenants". »

Le présent accord national, établi conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations syndicales signataires et être déposé dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 28 janvier 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération française des industries jouet-puériculture (jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, voiture d'enfants, articles de puériculture, modélisme et industries connexes).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des mines et de la métallurgie (FGMM) CFDT ;

Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie CFE-CGC ;

Fédération commerce, services, force de vente (CSFV) CFTC.